

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
 Considérant que des travaux de remplacement des tampons fontes des regards des eaux usées sont à effectuer Route de Sens, à la demande de SAS JOLY et FILS représenté par BUGUET Xavier – 2181 Route de Pierre– 71310 La Chapelle Saint Sauveur ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 décembre 2022 et pour une durée de 14 jours, la chaussée sera rétrécie au niveau de la Route de Sens, la vitesse sera limitée à 50km/h aux abords du chantier afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier hormis pour les engins du service pendant les heures des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par le service de la société SAS JOLY et FILS chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par la société SAS JOLY et FILS qui aura à charge de les avertir du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes mesures seront prises par la société SAS JOLY et FILS pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 6 : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire. En attente des réfections définitives, une réfection en enrobé à froid sera réalisée.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI et à la CCB.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 1^{er} Décembre 2022

Le Maire,

Mme Nadine ROBELIN

Pour le Maire
empêché
L'Adjoint

Françoise MARIZY

F. MARIZY

Mis en ligne le : - 3 DEC. 2022

